

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers

Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 21 novembre 2018

Mme Rosabelle Moscato
Vice-Présidente Chargée de l'Instruction
Tribunal de Grande Instance
10 Place A. LEPETIT
86020 Poitiers CEDEX

Lettre déposée en main propre au greffe du juge d'instruction conformément à CPP 175 et à CPP 81.

Copie : M. le Procureur de la République.

Objet : Observations **complémentaires** sur les réquisitions du procureur de la république du 25-10-18 ([D219-220, PJ no 3.1](#)) en réponse à *l'avis de fin d'information* du 24-7-18 ([D210, PJ no 6.1](#)) présentées conformément à CPP 175 et CCP 81 [réf. CPC 12/47, no de parquet : 12 016 000038, no instruction JI JII 15000001]. [Version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-63-Mos-obs-co-re-av-fi-inf-21-11-18.pdf>].

Chère Madame Moscato,

1. Suite à la réception (**le 26-10-18**) des réquisitions du procureur de la république ([D219-220, PJ no 3.1](#)) en réponse à *l'avis de fin d'information* du 24-7-18 ([D210, PJ no 6.1](#)), et conformément à *l'alinéa 4 de l'article 175 du code de procédure pénale* (CPP), je vous présente ci-dessous mes observations **complémentaires** sur les réquisitions du procureur de la république (*dans le délai de 1 mois imparti*) qui oppose la demande de non-lieu du procureur, et qui sollicite à nouveau la reprise immédiate de l'instruction.

2. Dans son réquisitoire (sur l'avis de fin d'information *aux fins de non-lieu*, [D219-220, PJ no 3.1](#)), le procureur de la république adjoint, M. Thévenot, (1) ment **ouvertement**, (2) oublie **sans scrupule** de nombreux faits importants (et règles de droit), et (3) déforme et invente des faits (*négligemment*, pour dire le moins) pour déduire des conclusions **complètement fausses**. Je vais donc (a) reprendre en détail le résumé qu'il fait de la procédure et du contenu du dossier, et les conclusions qu'il déduit, et (b) pointer du doigt les nombreux mensonges, oublis et inventions, et les fautes et erreurs de raisonnement qu'il fait. J'apporte aussi 2 preuves supplémentaires de **la fausseté** du contrat et **du bien-fondé** de mes accusations [*un extrait de naissance* listant le 1er prénom de ma mère ([PJ no 1](#)) et confirmant l'absence de vérification du contenu du contrat en 1987 par la Sofinco ; et *la copie du dossier médical* lié à mon accident de voiture **le 31-3-87** ([PJ no 2.1, PJ no 2.2, PJ no 2.3, PJ no 2.4](#)) confirmant la gravité de mes blessures et mon impossibilité de revenir en France pour signer le contrat **le 11-5-87**, voir **no 14-14.2, 33.1**].

I. La description de la procédure donnée par le procureur adjoint, et les prétendus *recours dilatoires* et *demandes d'acte inutiles* de la partie civile.

A Les oublis dans la description de la procédure qui effacent la responsabilité du parquet dans la durée de l'enquête.

3. M. Thévenot commence sa description de la procédure avec le dépôt, le 3-12-12, de ma plainte avec constitution de partie civile (PACPC) contre, entre autres, le Crédit Agricole et ses dirigeants, alors que la procédure a commencé bien avant cela – pour le bureau du procureur - puisque j'y ai déposé : (1) **une plainte** pour *faux, usages de faux, et atteinte à la vie privée* (C.pén., a 226-4-1) **le 13-1-12**, qui a été complétée par (2) **un supplément le 18-7-12** pour ajouter M. Bruot à titre individuel pour *atteinte à la vie privée* (C.pén., a 226-4-1) ..., puis par (3) un autre **supplément le 3-9-12** pour ajouter MM. Chifflet, Dumont et Hervé **à titre individuel** pour *usage de données permettant d'identifier un individu* (C.pén., a 226-4-1) et *entrave à la saisine de la justice* (C.pén. a. 434-4), sur lesquels **aucune enquête n'a été faite** par la police et par le procureur de la république. Et, avant cela, j'avais aussi déposé **le 30-9-11** une demande d'aide juridictionnelle pour déposer une PACPC qui avait été rejetée avec des mensonges par le BAJ de Poitiers.

4. M. Thévenot ne mentionne pas cette partie de la procédure qui met en avant **la malhonnêteté** des procureurs de la république et de la police de Poitiers **qui n'ont absolument rien fait** sur cette affaire pendant un an ; même pas rendu une décision **de classement sans suite** s'ils pensaient que mes accusations étaient farfelues ; et cela alors que leur comportement me privait **d'un niveau de juridiction** (et de procédure) **important** pour quelqu'un dans ma situation, **pauvre et sans avocat** ; en effet ce niveau de juridiction **aurait pu ou dû** : (1) éviter de perdre des preuves importantes (comme le contrat, des témoignages d'employés,) ; (2) obtenir des éléments de base important sur cette affaire (comme le contrat, ou **qui l'a détruit ou perdu**, et **quand** ; les noms des employés concernées,) ; et (3) permettre d'organiser une médiation pénale, et, peut-être, de résoudre l'affaire à l'amiable (et faire gagner du temps et de l'argent à toute le monde, et éviter des souffrances à la victime). Bien sûr, cet oubli de M. Thévenot a aussi pour but de diminuer **le bien-fondé** d'au moins un (– la requête en nullité du 18-7-13 –) de **mes recours prétendument dilatoires** (!).

B Les efforts faits pour faire de moi un coupable et diminuer la responsabilité du parquet dans la durée de la procédure.

5. Ensuite, il écrit : '*Alléguant ne pas avoir eu connaissance de cette dette, Pierre Geneviev obtenait un courrier de l'établissement bancaire en date du 5-9-11 précisant qu'il s'agissait d'un reliquat d'un crédit qu'il avait souscrit auprès de la Sofinco le 11-5-87 pour un montant de 35 000 F adossé à l'achat de meubles. Sa mère, depuis décédée, était caution solidaire.*' ; mais cette *description* oublie de mentionner des faits importants ; *elle* fait de moi (la victime) un coupable injustement ; et *elle* déduit des faits sans avoir fait l'effort de les vérifier [elle accuse sans preuve ... (!)]. Par exemple, l'utilisation des mots '*avait souscrit*' est **incorrecte**, et fait de moi un coupable, alors que j'ai apporté des preuves que je n'ai pas pu signer le contrat (no 24-32) ; M. Thévenot aurait dû écrire : qu'*une personne prétendant s'appeler Pierre Geneviev 'aurait souscrit*'. Le '*sa mère était caution solidaire*' est incorrect aussi, et aurait dû être remplacé par : une personne prétendant s'appeler **Renée** Geneviev '*serait caution solidaire*' ; oui, il y a de **fortes** présomptions que ma mère (**Jane** G.) ait été la **prétendue** caution, et, en même temps, l'auteur **du faux**, mais M. Thévenot aurait dû enquêter pour le confirmer (ou demander au juge de le faire), et non l'imposer comme une vérité.

6. Dès la réception de la mise en demeure du 23-3-11 ([DI PJ no 1](#)), j'ai expliqué à Intrum Justicia : (1) que je n'avais pas fait ce crédit (et jamais eu de compte à la Sofinco et au Crédit Agricole), et (2) que je ne pouvais pas avoir fait ce crédit car j'étais aux USA jusqu'en août 1987 [dans 2 courriers du 29-3-11 ([DI PJ no 10](#)) et du 15-4-11 ([DI PJ no 11](#))] ; et j'ai demandé à recevoir au plus vite : (a) toutes les informations liés à ce crédit et aux prétendus remboursements de la dette que j'aurai faits, et (b) le contrat de crédit et autres pièces du dossier ; **mais** ni Intrum, ni CACF (qui a mandaté Intrum) **n'ont répondu** à ces courriers parce qu'ils savaient que le contrat était **un faux** [**si le contrat avait été vrai et signé par moi, ils me l'auraient envoyé**]. Ensuite, M. Thévenot écrit '*PG, ..., aux détours de raisonnements tortueux étayés par une littérature aussi abondante que confuse, sollicitait une indemnisation de plus de 6 millions d'euros*' ; la PACPC ([D1](#)) fait **23 pages** de long, et elle décrit **10 infractions différentes** (environ) et des faits qui s'étendent **sur plus de 24 ans** ; et fait référence à plus de **20 jurisclasseurs ou articles juridiques** ([D1, p 7](#)) liés aux différents domaines du droit couverts dans cette affaire, **donc elle est précise, et non confuse** ([D1 TM+PJ](#)).

[6.1 M. Thévenot ment sur la forme de la PACPC pour ne pas avoir à faire l'effort d'étudier les éléments **matériel et moral** des délits et de lire les nombreuses jurisprudences **justifiant le bien-fondé de mes accusations graves et du préjudice important** que j'ai subi et continue de subir. Et, comme Mme Moscato, le procureur adjoint oublie aussi que **la PACPC a été amendée le 21-10-14** ([D60, PJ no 18.5](#)), et que **le préjudice subi est de plus de 53 millions d'euros** ([D214-215, PJ no 6.2, no 4-5, 101-\(4\)](#))].

7. M. Thévenot écrit aussi : '*Ralenties par les demandes d'actes inutiles et les recours dilatoires, les investigations menées avec patience par les juges d'instruction successivement désignées dans ce dossier permettent d'établir :*' ; mais c'est un mensonge évident car ce **ne sont pas** mes demandes d'actes qui ont retardées **les investigations**. C'est d'abord le refus du procureur de la république et de la police de faire une enquête pendant **un an environ** (entre 13-1-12 et 3-12-12) qui **a ralenti les investigations** (faites n'importe comment, mais certainement pas menées *avec patience et minutie*, no 37), puis aussi le réquisitoire rempli de mensonges **du 11-2-13** ([D6, PJ no 11](#)) prétendant que la PACPC ne décrivait aucun fait précis susceptible de constituer un infraction ; **position qui a d'ailleurs changé le 5-1-15** quand M. Thévenot a finalement décidé d'écrire *son réquisitoire introductif* ([D91, PJ no 9](#)) demandant une information judiciaire **pour 2 délits sur la base de la même PACPC** (*ignorant les autres délits*). C'est donc sans aucun doute le bureau du procureur qui a fait **perdre 3 ans** (du 13-1-12 au 5-1-15) avant d'enquêter et de commencer l'information (!) et **non** mes demandes actes **utiles injustement rejetées** (voir no 7.1, [PJ no 6.2, no 42.1, 47.1, 71.1](#)), et les recours parfaitement justifiés pour dénoncer la malhonnêteté des procureurs, des juges, et de **l'AJ** (qui est pointée dans de nombreux rapports parlementaires).

*** 7.1 [Comme l'explique mon appel du 12-11-18 (PJ no 3.3), et il est important aussi de noter à nouveau] Le Président de la CI a **abusé de son pouvoir** lorsqu'il a jugé (d'office) **irrecevable le 4-5-16** (D145, PJ no 14.1) mon appel du 17-2-16 (D144, PJ no 14.2) sur le rejet le 8-2-18 de mes demandes d'acte (du 10-1-16 et du 5-2-16, D140-142, PJ no 14.3) car son ordonnance, remplie de mensonges, constitue **une atteinte à la probité** dont le but était, entre autres, **de se débarrasser d'un appel justifié** (dont le but n'était pas de retarder la procédure) et d'une affaire **d'un pauvre** pour gagner du temps, entre autres (PJ no 3.3) ; et car cet appel faisait référence à **une ordonnance qui me faisait griefs et qui rentrait donc dans le cadre de l'alinéa 1 de CPP 186** (PJ no 3.3) ; et en plus il a utilisé sa décision pour adresser **le fond** de l'affaire **avec des mensonges** pour influencer la procédure ; et maintenant vous, Mme Moscato, utilisez **son abus de pouvoir** et les mensonges de Mme Roudière le 8-2-16 (D140-142) pour rejeter (D227, PJ no 3.2) mes demandes d'acte du 15-10-18 et 23-10-18, c'est injuste et malhonnête. Je n'avais que **10 jours** pour dénoncer *l'abus de pouvoir* du président de la CI le 4-5-16 **devant la Cour de Cassation**, alors que les avocats ont **30 jours** pour déposer un mémoire de ce genre de situation ; je n'ai donc pas pu le présenter à temps ; et M. Jacob savait le préjudice qu'il me causait en refusant de laisser la CI juger cet appel. Il est important de noter aussi que le Président de la CI n'a toujours pas jugé *recevable* mon appel **du 20-7-18 qui n'a pas pour but de retarder la résolution de cette affaire** (...) pour empêcher que la CI ne le juge et empêche la clôture de l'information que vous demandez (!). ***

II. La description de l'enquête (et de ses résultats) et les raisonnements absurdes et faux de M. Thévenot.

A Les faits et les mensonges sur la perte ou destruction du contrat (et du dossier de crédit) et sur les éléments fournis correspondant à ma situation.

8. Sur la description des résultats de l'enquête, M. Thévenot écrit d'abord : *'Le dossier contenant les pièces a été égaré entre l'établissement de crédit et son prestataire extérieur d'archivages. Selon Mme ... Da Cruz, ..., il aurait été égaré au moment de son ré-archivage après la réponse faites à M. Geneviev ...'* ; et présente donc le fait que **le contrat a été égaré** (perdu, ..., par inadvertance) comme si c'était **une certitude et non intentionnel** ; ignorant par là-même que M. Bruot, lui, avait écrit dans sa lettre du 13-6-12 (D1 PJ no 5) que **le contrat avait été détruit conformément à la loi**. De plus, il base son affirmation **sur les propos tenus par Mme Da Cruz (D131)**, alors qu'elle est visiblement incapable de dire **qui a perdu le dossier et quand il a été perdu** [!], et alors que CACF (CA,...) aurait dû faire **une enquête interne** et avoir cette information **depuis longtemps**. Enfin, M. Thévenot (qui est loin d'être Sherlock Holmes ; et ma plainte n'est pas non plus de la littérature) ne voit rien de **mal ou de suspicieux** : (1) au fait que **le contrat et le dossier de crédit** [- qui contenaient forcément des dizaines de preuves de la fausseté du contrat et de la commission des délits décrits dans la PACPC -] ont été **perdus après** que j'ai expliqué le 21-9-11 à M. Chifflet que **le contrat était rempli de mensonges** (...), et **après que j'ai porté plainte le 13-1-12** [il semble, voir la lettre de M. Bruot du 13-6-12 (D1 PJ no 5) m'informant de la destruction du dossier], et cela, alors que **j'en demandais une copie sans succès depuis fin mars 2011** (!, voir aussi no 33.1) ; et (2) au fait que le **1er prénom** de ma mère n'est pas **Renée, mais Jane** (PJ no 1, un autre mensonge du contrat).

9. M. Thévenot écrit ensuite : *'Les éléments fournis par le plaignant démontrent que les éléments du contrat, tels qu'ils ont pu lui être communiqués par la société de crédit correspondaient bien à la réalité de sa situation de l'époque (état-civil, adresse, coordonnées du livre A ouvert à la CE en 1973 par sa mère pendant sa minorité)'* ; mais, là encore, il **ment ouvertement** puisque **mon adresse aux USA (104 Six Miles Road, Apt 11, Clemson SC 29631)** et mon employeur, l'Université de Clemson - le 11-5-87 – [établit par l'attestation de l'université de Clemson (D1 PJ no 21), mes notes (D1 PJ no 22), la lettre de mon directeur de recherche (PJ no 8.2), et mon dossier médical (PJ no 2.1)] n'étaient pas l'adresse de ma mère (9 rue de Blossac, Poitiers) et l'employeur (Schwarzkopf) listés sur le contrat de crédit. De plus, dans le cas d'une usurpation d'identité **par un membre de la famille**, les éléments du contrat correspondent **souvent à la réalité de la situation de la victime**, donc cela ne prouverait rien **si c'était le cas**. Le fait que l'état civil est bien le mien est normal car si ce n'était pas le cas, je n'aurais pas été victime d'une usurpation d'identité ; et pour le fait que mon livret de caisse d'épargne est listé sur le contrat, cela aurait dû **apparaître suspect** à M. Thévenot car, en général, quand on fait un crédit, on donne plutôt un compte chèque (!) ; **surtout dans le contexte d'un faux 1er prénom** listé pour la prétendue caution.

B Les faits sur mon emploi chez Schwarzkopf et le fait que j'ai obtenu l'offre d'emploi à Noël 1986.

10. Ce n'est pas tout puisqu'il écrit ensuite : *'Ce contrat faisait notamment référence à un emploi auprès de la Société Schwarzkopf. Or il résulte des éléments fournis par le plaignant, confirmé par celui-ci à l'occasion de son audition .. (D206) qu'à la date de la rédaction du contrat ..., PG n'était pas encore recruté par cette entreprise, qui devait l'embaucher à compter du mois de septembre 87, mais savait depuis Noël qu'il obtiendrait cet emploi'* ; et *'Ce renseignement ne pouvait être connu d'un éventuel faussaire hors de l'entourage proche de la partie civile'*. Oui, c'est vrai que le contrat fait référence à un emploi chez Schwarzkopf, **et que je savais depuis Noël 86 que j'obtiendrais cet emploi le 1-9-87, mais**, – si j'avais fait ce crédit, – **ce qui n'est pas le cas malgré ce que dit M. Thévenot** –, je n'avais aucune raison de cacher que je travaillais à Clemson le 11-5-87, et que, après cela, je travaillerais **à partir du 1-9-87** chez Schwarzkopf, donc **le contrat aurait dû** le mentionner, ou présenter des bulletins de salaires de la Société Schwarzkopf (ce qui était

impossible), et il contient un mensonge évident car, le 11-5-87, je travaillais pour l'Université de Clemson (D1 PJ no 22, PJ no 2.1), et je ne travaillais pas encore chez Schwarzkopf. Encore une fois, 'les établissements de crédit à la consommation, ... , sont tenus, en tout état de cause, d'un devoir particulier de prudence et de vigilance et en leur qualité de professionnels, ne sont pas fondés à se prévaloir d'une apparence globale de sincérité des demandes de crédit' (affaire Goetz, D1 no 8).

11. De plus, depuis le début de cette affaire, il est évident que ce faux contrat a été fait par quelqu'un proche de moi, et même fort probablement ma mère, justement parce que le contrat a été honoré pendant 3 ans ; un faussaire professionnel n'aurait jamais remboursé le crédit si longtemps ; et parce qu'il contient des informations comme le numéro de mon compte épargne et le nom de l'employeur (Schwarzkopf) pour lequel j'ai travaillé à partir du 1-9-87 [et qui n'étaient connus que par quelqu'un de mon entourage ; voire même que de ma mère pour le numéro de compte épargne car c'est elle qui avait ouvert ce compte en 1973 et gardait le livret !]. Enfin, les usurpations d'identité au sein d'une famille ne sont pas rares [récemment à la télé ont entendu parler d'un homme qui avait fait plusieurs crédits sur Internet au nom de ses parents et autres membres de sa famille ; et j'ai donné (PACPC, D1 no 8) une jurisprudence qui décrit un cas similaire de crédit à la consommation, affaire Goetz] ; donc il n'y a aucune incohérence entre cette nouvelle information (le fait que je savais à Noël 86 que j'aurais un emploi chez Schwarzkopf le 1-9-87) donnée le 19-7-18, et les éléments que j'ai donnés en 2011-2012 et après ; ou avec le fait qu'il est toujours presque certain que ma mère a fait ce crédit ('seul') - sans mon accord - avec l'aide du vendeur de meubles et des employés de la Sofinco qui n'ont fait aucune des vérifications qu'ils devaient faire.

C. Les faits et les mensonges sur ma présence aux USA lors de la signature du contrat relatés par M. Thévenot.

12. Le mensonge suivant de M. Thévenot va confirmer cela, il écrit : 'La circonstance que PG séjournait alors fréquemment aux États-Unis est sans incidence, aucun des nombreux documents et attestation ne démontrant une impossibilité absolue de présence en France à l'époque de la signature.'. Je ne séjournais pas fréquemment aux USA puisque, depuis août 2013, j'y vivais, y étudiais, et puis (depuis 2015) y travaillais (comme enseignant assistant) à l'Université de Clemson ; et je ne revenais en France que pour certaines vacances, donc c'est faux de dire que le fait que je résidais et travaillais aux USA est sans incidence. Et c'est aussi faux de dire que les 3 (pas les nombreux) documents que je présente pour établir ma présence aux USA [liste de mes cours à Clemson (D1 PJ no 21), attestation de travail à l'université de 1985 à juillet 1987 (D1 PJ no 22), et la lettre de mon directeur de recherche expliquant que je suis resté sans discontinuer à Clemson de janvier à fin juillet 1987 (PJ no 8.2)] ne démontrent pas une impossibilité de présence en France le 11-5-87 car il est évident que mon travail, plus mes études et mon accident de voiture (no 14) m'empêchaient de revenir en France [comme mon directeur de recherche l'a confirmé (PJ no 8.2), j'étais présent à Clemson de janvier à Juillet 87 sans discontinuer car je devais le rencontrer plusieurs fois par semaine (et bien-sûr je devais aussi passer les examens des 3 classes que je suivais ce semestre)!].

13. Peut-être que M. Thévenot ne comprend pas l'anglais, donc je vais traduire le email. Dr. Kostreva écrit en anglais : 'Mr. Pierre Genevier was a student at Clemson University in 1987 including the time period January-July 1987. He was a student in my nonlinear programming class, and he did his M.S. under my direction. I met with Mr. Genevier every week for 1-2 hours for the M.S. and 3 hours for the class. The M.S. project was excellent work and it resulted in two publications. Thus, Mr. Genevier was present in Clemson, South Carolina during the time period January-July 1987, continuously'; cela veut dire que j'étudiais dans sa classe de programmation non linéaire 3 heures par semaine, et que je devais le rencontrer entre 1 et 2 heures par semaine pour travailler sur mon projet de master [thèse de master ; je devais le tenir informé de mon travail de recherche, et du travail fait sur les tâches particulières qu'il me donnait à faire (écrire ou tester des programmes informatiques, ... ; et bien sûr l'écrire ma mini-thèse qui a permis de publier 2 articles dans des journaux spécialisés)]. Et il conclut en écrivant que j'étais présent à Clemson de janvier à juillet 87 - sans discontinuer ('continuously') -, ce qui ne devrait pas être si surprenant [M. Thévenot pense-t-il que j'ai pris le Concorde (avec un plâtre au bras et au pied) pour revenir signer un contrat de crédit pour acheter des meubles dont je n'avais pas besoin (!), c'est absurde ; tout a été fait pour que je puisse rester aux USA, passer mes examens (... , no 14)].

14. Concernant mon accident de voiture qui a eu lieu le 31-3-87, le Oconee Memorial Hospital à Seneca (sc, USA) a eu la gentillesse de m'envoyer le dossier médical concernant ma visite à l'hôpital le 31-3-87 à la suite de mon accident (je vous joins les copies de plusieurs parties du dossier) qui confirment que je ne pouvais pas (et ne suis pas) rentrer (é) en France. D'abord, vous trouverez (1) le résumé de la consultation écrit par le chirurgien qui m'a soigné (PJ no 2.1, 4 pages) ; ce résumé décrit précisément mes blessures dont (a) une dislocation sévère du pied gauche ('grossly displaced left foot'), (b) une fracture au pied gauche, et (c) une fracture à la main gauche. La page 3 aussi mentionne (a) que je peux quitter l'hôpital, (b) que je dois rester allongé avec le pied gauche surélevé (en raison de la mauvaise circulation du sang), et (c) que je dois revenir à l'hôpital pour suivre l'évolution de la blessure. Et la page 4 confirme que j'habite au 104 Six Miles Road, Apt 11, Clemson SC 29631, et donne mon numéro de sécurité sociale, et les références de mes assurances (auto,

et travail). **Ensuite**, vous trouverez **(2) le résumé des radiographies** que j'ai faites ([PJ no 2.2](#), 3 pages), et qui confirment la nature de mes blessures et le diagnostic du chirurgien.

*** **14.1** Aussi, je joins **(3) le résumé (de la procédure de sortie, 'discharge summary')** me permettant de quitter l'hôpital le **2-4-87** ([PJ no 2.3](#), 1 page) ; ce résumé est écrit à la main, donc il est difficile à comprendre, mais il est mentionné que **mon père viendra** (de France) **pour m'aider** car mon pied était très douloureux, et il m'était impossible de faire quoique ce soit. **Mon père est donc venu de France**, mais pas immédiatement, donc à ma sortie de l'hôpital, je suis allé dans **une clinique de l'Université** pendant 10 à 15 jours (sous la surveillance d'une infirmière ; **ma sœur et mon beau-frère, qui habitaient Baltimore, sont venus me rendre visite à la clinique avant que mon père arrive**) ; et ensuite, je suis rentré chez moi, et j'ai été aidé par **mon père pendant 10 jour à 15 jours de plus** [des étudiants qui étudiaient avec moi, **m'aidaient aussi en faisant des courses pour moi**, et en **m'accompagnant à l'hôpital**, et, **bien-sur aussi, en me donnant les notes des cours que je manquais à l'université**]. Donc **tout a été fait** (ma sœur est venue me voir, **mon père est venu de France** pour m'aider, des copains étudiants m'ont aidé.) **pour que je puisse rester à Clemson**, et pour que je puisse réviser pour mes examens, **et ensuite passer les examens de fin de semestre, finir mon travail de recherche de mai à juillet 87, et défendre mon projet de master** en juillet.

14.2 En plus, je devais retourner à l'hôpital **régulièrement** pour suivre l'évolution de ma blessure, et ce n'est qu'au bout d'un mois environ que j'ai pu marcher avec les béquilles spécialement faites pour moi, et que j'ai pu retourner à l'université (fin avril, début mai), juste avant **la semaine des examens du 7 au 15 mai** environ. C'est presque **un miracle** que j'ai **réussi à passer mes examens** et obtenir mon diplôme ; **donc je n'avais ni le temps, ni la possibilité, ni l'envie de faire un crédit dans ces conditions, et encore moins de rentrer en France pour le faire**. Ce n'est **pas facile** d'obtenir **un master en mathématiques appliquées** aux USA (comme en France d'ailleurs, sûrement), l'Université ne fait pas de cadeau ; il faut **(1) aller au cours** (ou si on est malade, obtenir les cours d'un copain ou du professeur), **(2) passer les examens** (avec au minimum un B, pas de C), et **(3) faire les devoirs** ou projets requis en plus des examens ; et si un étudiant est malade et ne peut pas passer les examens ou faire les devoirs, c'est triste, mais il doit revenir le semestre d'après pour passer les examens et faire les devoirs qu'il n'a pas pu faire ; donc **mon accident de voiture grave** à un mois (et une semaine) des examens était **une catastrophe** pour moi (!). Je joins aussi **(4) le rapport d'ambulance** pour confirmer l'accident (... [PJ no 2.4](#), 1 p.). ***

D Les faits et les mensonges sur le déroulement du contrat, les prélèvements effectués (...).

15. M. Thévenot écrit ensuite : '*Le contrat lui même s'est déroulé en grande partie de manière conforme aux engagements contractuels souscrits aux noms des consorts Geneviev mère et fils.*' et '*En effet, les 37 premières mensualités d'un montant de 1015,78 francs étaient normalement prélevées sur le livret d'épargne de PG de juillet 1987 à août 1990, sans que ni celui-ci ni sa mère ne s'en inquiètent.*'. M. Thévenot utilise un mot insultant lorsqu'il parle de '*consorts*', mais cela ne change pas le fait qu'il ment ; aucune enquête n'a été faite pour confirmer que **la prétendue caution** était ma mère ; et il n'y a **aucune** preuve (et même aucune affirmation de la part de CACF) que **les mensualités du crédit ont été prélevées sur mon livret d'épargne**, pourtant j'ai demandé à plusieurs reprises - **sans succès** - à CACF (à MM. Dumont, Bruot,) de retrouver **les traces comptables et informatiques des versements effectués** pour déterminer qui avait remboursé le crédit **et comment** ; et j'ai même déposé une demande d'acte (de réquisition) le 5-2-16, pour obtenir cette information, qui a été rejetée injustement et malhonnêtement (no 7.1, [D214-215](#), [PJ no 6.2](#), [no 42.1](#)) ; M. Thévenot ment donc aussi sur ce sujet [encore une fois, il n'y avait pas d'argent sur ce compte épargne, et je ne l'ai jamais utilisé, donc si des prélèvements ont été faits, **c'était sans mon accord, et cela constitue une nouvelle fraude.**].

16. De plus et à nouveau, dans le cas d'une usurpation d'identité **par un membre de la famille**, cela ne prouve rien ; et l'important dans ce cas, c'est ce qui **s'est passé quand le crédit est resté impayé**. Aussi, comment aurais-je pu m'inquiéter de remboursements faits sur un crédit que je n'ai pas contracté, **et dont je ne suis pas au courant (!) (?)**. Et, même si les remboursements ont été effectués à partir de mon compte épargne, cela ne prouverait pas que j'ai fait ce crédit, mais seulement que j'ai été victime d'un autre **faux** et d'une autre fraude. M. Thévenot **(1) oublie** que je n'avais **aucun intérêt** à acheter pour 35 000 FF de meubles (en rentrant en France, j'ai acheté 1000 FF de meubles à un copain pour emménager dans mon studio de 12 à 14 M2 à Paris, je n'avais pas de place pour mettre des meubles!) ; **aucun intérêt** à m'endetter plus que je ne l'étais déjà (en mai 87) car je savais que je devrais emprunter pour m'installer à Paris le 1-9-87 à mon retour des USA (!) ; **aucun intérêt** à utiliser ma mère comme caution car je savais qu'elle avait des difficultés financières ; et, **si** j'avais fait ce crédit, **ce qui n'est pas le cas, aucun intérêt à ne pas rembourser le crédit** (mes 3 autres crédits ont d'ailleurs été remboursés **par anticipation en avril 1990** !) ; et il **(2) ne répond pas** à la question clé *pourquoi la Sofinco ne m'a pas forcé à rembourser le crédit de 1990 à 1994 (...)* ?

17. Ensuite, il écrit : '*Madame Geneviev a ensuite accepté de régler partiellement le solde du crédit, honorant ainsi son engagements de caution sans émettre de protestation.*'. *Mme Geneviev* (si c'est ma mère) a accepté de rembourser le

crédit **sans émettre de protestation** parce qu'elle avait fait elle-même ce crédit **sans mon accord**, et parce que les employés de la Sofinco ont **dû la menacer** de m'envoyer une lettre recommandée et **d'exposer sa fraude**. Pourquoi M. Thévenot n'explique-t-il pas pourquoi la Sofinco ne m'a pas forcé à payer les impayés en 1990, 1991, 1992, 1993 jusqu'à 2001 au moins, et a attendu le **23-3-11** pour m'envoyer une mise en demeure. Visiblement, **pour M. Thévenot**, 'les conjoints Geneviev mère et fils' avaient fait le crédit ensemble, donc pourquoi la Sofinco n'a conclu des arrangements qu'avec la **prétendue** caution, et a refusé ou a oublié de forcer le contractant (PG) à payer les impayés ; et cela alors qu'il avait un salaire de Directeur informatique chez Schwarzkopf, puis de Chef de projet au Département de l'Essonne, **largement suffisant** pour rembourser ce crédit. M. Thévenot, qui a **une intelligence supérieure** qui lui permet de ne jamais faire **de raisonnements tortueux**, doit sûrement avoir **une explication** pour cela, mais il préfère la garder pour lui, bien sûr [parce que cette explication prouve que la Sofinco (...) savait que le contrat était **un faux en 1987** et qu'elle a commis **un usage de faux** et **une entrave à la saisine de la justice de 87 à 2010**].

E Les faits et les mensonges sur ma connaissance de l'existence du contrat.

18. Il écrit seulement : 'Sur ce point, PG se contente d'affirmer de manière péremptoire et sans pouvoir être démenti, sa mère étant décédée, n'avoir appris l'existence de ce crédit qu'à réception du courrier du 23-3-11' ; ce qui est encore un mensonge évident. **Ma mère, si c'est bien elle** qui était la **prétendue** caution pour ce crédit, n'était **pas banquière** (à la Sofinco) et **pas vendeur de meubles**, donc le crédit n'a pas été fait que par elle, et il y a forcément d'autres personnes (que ma mère) qui ont travaillé sur ce dossier, qui ne sont pas encore mort (M. Valroff.), et qui pourraient contredire mon affirmation que je n'ai **jamais** reçu de mise en demeure (ou autres demandes de paiement) avant le 23-3-11, **si elle était fautive**. Aussi, les documents du dossier de crédit (contrat, lettre de relances, ...) **auraient dû** pouvoir prouver que j'avais fait ce crédit et que j'étais informé de ce crédit, donc pourquoi la Sofinco ne me les a pas envoyé **dès avril 2011** (1) quand j'ai affirmé que je n'avais pas fait ce crédit et que je n'avais jamais reçu de demandes de remboursement, et (2) quand je leur ai demandé de les envoyer (...). Pourquoi CACF (...) **ne pas m'a pas contredit avec des preuves écrites et des témoignages verbaux dès 2011** ? Tout simplement parce qu'ils savaient que le contrat était **un faux** et que je ne l'avais jamais fait, et **pas signé** (le contrat ne pouvait pas être signé par moi ; ils le voyaient bien).

19. Je n'affirme donc pas de manière **péremptoire** et **sans pouvoir être contredit** que je n'ai pas fait crédit et que je n'ai pas reçu de demande de paiement (mise en demeure,) **avant le 23-3-11** ; **au contraire**, j'ai sollicité **des contradictions** et **des preuves** que j'avais fait ce crédit lorsque j'ai demandé la copie du dossier (en 04/2011) et j'ai demandé au CA, CACF et leurs dirigeants de s'expliquer sur cette affaire; mais, au lieu de m'envoyer les informations et documents (contrat, lettres de relance,) qu'ils avaient, CACF (...) a **détruit** ou **perdu** sans raison valable le dossier de crédit (...), et **a refusé d'expliquer ce qui s'était passé**. Et, **encore une fois**, si cette affaire apparaît maintenant, après le décès de ma mère, **ce n'est pas de ma faute** ; c'est de la faute de la Sofinco qui a dissimulé les infractions qu'elle et ses employés ont commises pendant **plus de 20 ans**, mais bien sûr M. Thévenot ne parle pas de cela. Enfin, quand j'ai affirmé que je n'avais pas fait ce crédit **en mars 2011** et que j'ai porté plainte le **13-1-12**, **je ne savais pas** que le contrat allait être **détruit** ou **perdu**, donc j'étais (forcément) **sincère** (j'ai d'ailleurs demandé la copie du contrat) car je n'aurai jamais risqué **des poursuites pour dénonciation calomnieuse** si je n'avais pas été sûr que je n'avais **pas fait** et **pas signé** ce contrat (!).

F Les faits et les mensonges sur la possibilité que ma mère ait fait ce crédit ('seule') avec l'aide de la Sofinco (...) et sur la violation du secret bancaire (...).

20. Il écrit ensuite : 'Pour autant, il a admis à plusieurs reprises, y compris de manière spontanée dans ses écrits, que Mme Geneviev pouvait avoir elle-même contracté sous son identité (cf notamment pièce 13 sous cote D2, et audition du 19-7-18 sous cote 206)'. Oui, j'ai expliqué qu'il était **très probable** que ma mère (si c'est elle qui est la **prétendue** caution) ait contracté ce crédit en mon nom - **sans mon accord** (c'est une précision importante) - ; et, bien sûr aussi, qu'elle ne pouvait pas avoir fait cela **sans l'aide et la participation de la Sofinco** qui n'a pas fait les **vérifications** qu'elle **devait faire**, et pas respecté ses – **devoirs de banquier de crédit** (devoir de prudence, de vigilance, ...) ; par exemple, lorsqu'elle n'a pas vérifié l'état civil de la **prétendue** caution qui, si c'est ma mère, est faux puisque le **1er prénom** de ma mère est **Jane** (PJ no 1) ; mais M. Thévenot ignore **les devoirs des banquiers** de crédit et tout le reste, et prétend que ; 'Cette hypothèse manque d'elle même de crédibilité : engagée comme caution, Mme Geneviev n'avait en effet aucun intérêt à commettre une telle manœuvre. Son acceptation par Sofinco implique qu'elle était à l'époque elle-

même considérée comme solvable et aurait pu s'endetter directement, ce qui n'était pas nécessairement le cas de son fils déjà lui-même endetté en France et aux USA pour les nécessités de ses études (cf sujet son audition p. 3 et 4).'

21. M. Thévenot trouve **l'hypothèse** que ma mère ait fait le crédit en mon nom **sans mon accord, absurde**, et, par là-même, il me traite de menteur **sans preuve** ; et il ignore (1) le fait que cela n'avait aucun sens pour moi d'acheter des meubles pour 35 000 FF pour emménager dans un studio (presque une chambre) de 12 M2 à Paris ; (2) le fait que j'ai affirmé **n'avoir jamais reçu les meubles** (sans avoir la moindre preuve que j'ai reçu les meubles, alors selon le code de la consommation, l'organisme de crédit et donc M. Thévenot aurait dû avoir cette preuve pour faire une telle affirmation) ; et (3) le fait que j'ai acheté pour 1000 F de meubles à un copain au mois d'août pour meubler mon studio à Paris (!). M. Thévenot prétend aussi que je n'étais pas considéré *comme solvable*, pourtant au mois d'août 87, j'ai pu emprunter **30 000 FF - sans avoir besoin d'une caution** - pour pouvoir emménager à Paris (payer les 3 mois de loyer en caution, plus le mois de septembre, payer la location du mini-van pour emmener mes affaires et meubles à Paris, les 1000 FF de meubles...) ; donc M. Thévenot **raconte n'importe quoi** pour pouvoir me traiter de menteur et couvrir sa malhonnêteté et celle des défenseurs (dirigeants et employés concernés du Crédit Agricole, de CACF, de la Sofinco ...).

22. Et il base **la solvabilité** de ma mère sur le fait que la Sofinco a accepté de faire le crédit **sans faire la moindre vérification**, et sans même **noter** que le **1er** prénom de ma mère mentionné sur le contrat est **faux** [voir *extrait de naissance* (PJ no 1) listant le 1er prénom de ma mère, *Jane*, et nom *Renée*]. Je suis mieux placé que M. Thévenot pour connaître la situation financière de ma mère (entre 1987 et 2001), pourtant M. Thévenot prétend que je mens quand je dis que ma mère avait des difficultés financières ; et il ignore qu'**elle a perdu sa maison fin 1992** en raison de son impossibilité de payer les mensualités de son emprunt ! M. Thévenot ignore aussi le fait que, **si** ma mère avait été **solvable** (comme il le prétend), elle aurait payé **la totalité du crédit** (des impayés) puisqu'elle a passé des accords avec la Sofinco pour le rembourser (selon Mme Querne, PAPCP, *D1.PJ.no 3*). [Et, bien sûr aussi et à nouveau, M. Thévenot ignore le fait que j'ai dit que je n'avais jamais fait ce crédit **en mars 2011**, et j'ai porté plainte **le 13-1-12** ; c'est à dire **bien avant** que j'apprenne **le 13-6-12** que le dossier de crédit et le contrat n'aient été **perdus** ou **détruits**, ou tout simplement avant qu'ils ont été **perdus...** ; donc que si j'avais menti, ou si CACF et le CA avaient eu - dans le dossier de crédit - **la moindre preuve** que je mentais (contrat avec ma signature, lettre de relance envoyée à mes adresses successives, réponses de ma part, bulletins de salaires ...), **ils l'auraient présentée, au lieu de perdre ... le contrat et le dossier**].

23. M. Thévenot finit son argumentation avec un nouveau mensonge : *'Enfin les griefs de M. Geneviev relatifs à d'éventuelles violations du secret bancaire et à l'illégalité des recherches effectués par la société de recouvrement mandatée en 2011 ne relèvent que de pures suppositions non étayées.'* ; **je n'ai jamais dit** que *'les recherches effectués par Intrum Justicia (la société de recouvrement) étaient illégales'* ; et mes accusations *de violation du secret bancaire ne relèvent pas de pures suppositions* puisque CACF (a) a mandaté Intrum le **lundi 7-2-11** (*D106*), soit 3 jours après mon arrivée en France (dont samedi et dimanche), et (b) a donc forcément été informé de mon retour en France (après 10 ans d'absence) **par un tiers** ; et il est évident qu'il est **fort probable** que les employés de la Banque Populaire, qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11, aient informé CACF (ou le CA ou Intrum) de ma présence **en France le 7-2-11**, après avoir appris (de CACF...) que j'avais un crédit impayé ; et cela constitue *une violation du secret bancaire*. Aussi, si ce sont bien les employés de la BP qui ont fait des recherches auprès de CACF ou d'Intrum pour savoir si j'avais un crédit, **ils ont violé la loi** car cela ne rentrait pas dans leurs attributions ou obligations de faire cela, et ils l'ont fait **pour troubler ma tranquillité et porter atteinte à on honneur** (*PJ no 6.2. no 74-76*).

III. Les oublis graves de M. Thévenot et ses conclusions erronées.

A Il existe plusieurs éléments prouvant que le contenu du contrat ne correspondait pas à ma situation, et de plus ce n'est pas le plus important.

24. M. Thévenot ne fait aucune étude des éléments **matériel** et **moral** des infractions décrites dans la PACPC bien sûr ; ce qui entraîne des erreurs grossières de raisonnement, en particulier sur l'infraction **de faux** qui est capitale et qu'il ignore. Il prétend (ou base son raisonnement principal sur le fait) que **'il n'existe aucun élément permettant d'établir que le contrat de crédit et d'engagement de caution du 11 mars 87 soit faux** (encore une fois il fait une erreur de date, il veut sûrement dire 11-5-87)', et que **'tous les éléments de ce contrat étaient en cohérence avec la situation réelle de Pierre Geneviev'** ; **d'abord** ces 2 affirmations **sont fausses** [comme on le voit à **no 8-24, 29-32**, il y a (1) plusieurs **preuves** et évidences qui établissent (a) que les éléments du contrat **ne sont pas** en cohérence avec ma situation (**no 9-14**) et (b) que **le contrat est faux** (voir ici **no 29-32**, et à *D214-215, PJ no 6.2, no 12-16*) ; et (2) **il n'y a absolument aucune évidence et aucune preuve qu'il est vrai (no 25)**]; et **ensuite**, même si tous les éléments du contrat étaient *en*

cohérence avec ma situation, cela n'empêcherait pas que j'ai pu être, et que je suis, **victime d'une usurpation de mon identité** car, dans le cas d'une usurpation faite par un membre de la famille, les éléments du contrat sont souvent en cohérence avec la situation de la victime **du faux**.

25. Encore une fois, il n'y a dans le dossier d'instruction **aucun** élément et **aucune** évidence qui permette de conclure que le contrat est **vrai** [ni la mise en demeure du 23-3-11 ([D1 PJ no 1](#)), ni la lettre de Mme Querne du 5-9-11 ([D1 PJ no 3](#)), ni les lettres de M. Bruot (...), ni l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 ([D131](#)) **ne sont des évidences que le contrat est vrai** ; ce sont des évidences qu'un contrat **a existé**, mais **pas qu'il est vrai**] ; il n'y a aussi **aucun témoignage** d'employés **concernés** de la Sofinco (ou de CACF) qui supporte l'affirmation que le contrat *est vrai* ; et, à moins que CACF et ses employés (Bruot, Da Cruz,) aient menti, il n'y a **plus aucun document** qui puisse prouver que le contrat est vrai car le dossier (et contrat) a (ont) été **détruit** ou **perdu par la faute de CACF et de ses employés !** Donc, **d'un côté**, il y a **(1) mon témoignage** (qui dit que je n'ai pas signé le contrat et qu'il est **faux**), et donc le témoignage d'une personne qui sait forcément ce qu'elle a fait ou pas [à moins bien sûr, que M. Thévenot ou le CA ou CACF (...) m'accuse d'être aussi malade mentalement (!)], et **(2) des preuves** (que j'habitais et travaillais aux USA le **11-5-87** et) que le contrat est rempli de mensonges (... , no 29-32) ; et, **de l'autre côté**, on a **aucune** évidence (et aucune preuve) que le contrat *est vrai* (par la faute de CACF), alors que, **si la Sofinco et CACF n'avaient pas commis des délits**, on devrait en avoir forcément ; et **aucun témoignage** d'employés (ayant travaillé sur ce dossier) attestant que j'ai bien signé le contrat. On peut dire (**sans aucun doute**) que (à moins que M. Thévenot puisse prouver que je suis mentalement dérangé) **le contrat est faux**.

26. Aussi, M. Thévenot utilise comme argument dans sa conclusion le fait que *'les trois quarts des échéances ont été prélevés sans incident sur son compte livret personnel'* ; et que *'Sa mère caution a été actionné sans que cela ne soulève de protestation'* ; mais comme on l'a vu, il n'y a - au dossier - **aucune preuve** que les échéances ont été prélevés sur mon livret d'épargne (et *sans incident*, il est très possible que des incidents soient survenus plutôt) ; M. Thévenot **invente ce fait** (de plus, si c'était vrai, cela ne prouverait rien, **no 15-16**). Et ensuite, il ignore complètement le fait que le crédit **est resté impayé après 1990**, et donc que, même **si** ma mère (si c'est bien elle qu'il s'agit) n'a pas protesté, **elle n'a pas non plus payé la totalité du crédit**, ce qui aurait dû être un problème grave pour *la Sofinco* ; mais **pourtant la Sofinco n'a rien fait** pour me forcer à payer le crédit **avant le 23-3-2011** (20 ans plus tard), et cela **alors que** je travaillais **entre 1991 et 1993** à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco et (après jusqu'en 2001) j'avais un salaire largement suffisant pour rembourser le crédit (et ses impayés !). Encore une fois, la Sofinco **n'a rien fait** pour me forcer à payer le crédit **parce que ses employés savaient que le contrat était un faux** (et qu'ils n'avaient **pas fait les vérifications nécessaires** lors de la signature du contrat).

B La conclusion qu'aucun délit de faux n'a pu être commis est mensongère et complètement erronée, et la Sofinco, puis CACF ont commis les délits d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice, et d'autres aussi.

27. M. Thévenot finit par conclure : *'il en résulte consécutivement qu'aucun délit d'usage de faux n'a pu être commis, y compris à l'occasion de la relance amiable du 23-3-11, et que l'infraction de destruction de preuves prévue par l'article 434-4 2° du code pénale est sans objet'*. D'abord la relance *amiable* n'était *pas amiable* le 23-3-11 ; elle est **devenue amiable** (par intérêt) **en 2015** quand Mme Da Cruz (Directeur Juridique de CACF) a essayé d'habiller les faits existants avec **un semblant de respectabilité** et **une apparence de légalité** ; elle a, par exemple, dit **sans preuve (1)** que M. Bruot avait menti lorsqu'il a écrit le 13-6-12 que *le contrat et le dossier avait été détruit conformément à la loi* ; et elle a dit **(2)** que *la relance était une relance amiable parce que le contrat était prescrit (!)*. Ensuite, comme on l'a vu, le contrat est nécessairement un **faux**, et pour plusieurs raisons (no 29-32), donc il y a bien eu **usage de faux** et pas seulement le 23-3-11, mais avant aussi **de 1987 à 2010**, et après, **de mars 2011 à ce jour** comme mes observations du 15-10-18 l'explique en détail ([PJ no 6.2, no 20-49](#)). Il a eu aussi **entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010 et du 23-3-11 à ce jour**, pas seulement parce que le contrat a été **détruit** ou **perdu sciemment** (pour faire disparaître des preuves), mais aussi parce que plusieurs autres procédés (malhonnêtes et reconnus par la CC comme des procédés faisant *entrave à la justice*) ont été utilisés pour faire disparaître des preuves ([D214-215, PJ no 6.2, no 50-73](#)).

28. M. Thévenot oublie aussi toutes les autres infractions décrites dans la PACPC comme **le faux intellectuel** qui a permis à la Sofinco **(1) de ne faire des accords** qu'avec la **prétendue** caution, au lieu de me forcer à rembourser le crédit ; et **(2) de dissimuler les délits** que ses dirigeants et employés, et son partenaire vendeur de meubles avaient commis. Il se débarrasse avec un mensonge de *la violation du secret bancaire* ; et **il ne mentionne même pas le recel** (... [PJ no 6.2, no 88-95](#)), et (surtout pas) *l'usage de données permettant*

d'identifier un individu ... (CP 226-4-1) **(a)** car cette infraction est la plus facile à prouver comme mes observations le soulignent (à [PJ no 6.2, no 77-82](#)), et **(b)** car cela lui permet d'oublier le fait que le CA, CACF (...) *troublent ma tranquillité et porte atteinte à mon honneur (...)* **sans scrupule**. Il ne parle pas non plus **des obligations légales des dirigeants d'entreprise** (*de surveiller leurs employés et de vérifier qu'ils respectent les règlements en vigueur*; y compris les lois), et **des manquements à leurs obligations légales** dans cette affaire pour ne pas avoir à expliquer pourquoi les dirigeants ont refusé de répondre à mes lettres, et d'expliquer spontanément à la justice ce qui s'est passé, et pourquoi, pour eux, CACF, CA (Sofinco,) et eux n'ont pas commis de délits.

C. Les nombreuses preuves de la fausseté du contrat de crédit.

29. Comme on l'a vu plus haut, M. Thévenot ignore aussi que la Cour d'appel d'Orléans a souligné dans l'affaire Goetz que '*les organismes de crédit ... ne sont pas fondés à se prévaloir d'une apparence globale de sincérité des demandes de crédit*' ([PACPC, DI no 8](#)) ; et qu'ils n'ont encore moins le droit d'inscrire des données fausses sur un contrat comme ils l'ont fait ici. Dans mes conclusions du 3-8-18 ([D212, PJ no 4, no 27](#)) et observations du 10-15-18 ([D214-215, PJ no 6.2, no 13](#)), j'ai rappelé **les preuves de la fausseté du contrat** qui étaient liées au contenu du contrat donné par Mme Querne **le 5-9-11** ([DI, PJ no 3](#)) :

(1) L'adresse du contractant, Pierre Genevier, listée sur le contrat n'est pas sa (ma) bonne adresse **à la date** de la signature du contrat le 11-5-87 puisque j'habitais **depuis 2 ans déjà** à Clemson, USA (*104 six Miles Road, Apt. 11, Clemson, SC 29631*, voir [PJ no 2.1, p. 4](#)).

(2) Le nom de l'employeur du contractant, Pierre Genevier, listé sur le contrat (Schwarzkopf) n'est pas le nom de **mon** employeur **à la date** de la signature du contrat **le 11-5-87** car à cette date je travaillais pour l'**Université de Clemson**, et cela depuis 2 ans déjà (DI PJ no 21-22, ici [PJ no 7](#), [PJ no 8.1](#), et [PJ no 8.2](#), et [PJ no 2.1](#)).

(3) Le **1er prénom** de la **prétendue** caution (**Renée**) listé sur le contrat – **si** c'est ma mère – **est faux** puisque le 1er prénom de ma mère est (était) **Jane** (voir [PJ no 1](#)).

(4) Je n'étais pas en France le jour de la signature du contrat le 11-5-87 et lors de la livraison des meubles (**juin 87**, il semble) et du paiement du crédit car j'étais et j'habitais à Clemson ([PACPC DI, PJ no 21, PJ no 22](#) ; et ici [PJ no 8.2](#) et [PJ no 2.1](#)), et je n'ai autorisé personne à faire ce crédit en mon nom, donc la Sofinco a fait ce crédit en mon nom **sans avoir mon consentement**, une preuve évidente et reconnue que le contrat est un faux [[Ref ju 21, no 8](#)].

***** (5) Encore une fois, il n'y a aussi **aucune preuve écrite** (pas de contrat signé de ma main, pas de lettres signées de ma main ..., ou autres pièces du dossier.), et **aucun témoignage d'employés de la Sofinco** (ayant travaillé sur ce dossier) qui établissent que le contrat **est vrai**, alors (*encore une fois*) que CACF avait encore le dossier quand j'ai expliqué que je n'avais pas fait ce crédit **en mars 2011**, et j'ai porté plainte **le 13-1-12** (il semble) ; et CACF et ses dirigeants avaient le devoir de faire **une enquête interne** sur mes accusations et de présenter ses résultats et les documents.

30. Et j'ai ensuite rappelé aussi [*dans mes conclusions du 3-8-18* ([D212, PJ no 4, no 29](#)) et observations du 10-15-18 ([D214-215, PJ no 6.2, no 15](#))] les preuves de la fausseté du contrat de crédit qui **ne sont pas liées** au contenu du contrat de crédit :

*** (1) Je n'ai jamais reçu (pour 35 000 FF ou même moins) de meubles liés à ce crédit ; et CACF (ou le CA) serait bien incapable d'apporter **le bon de livraison** des meubles **signé de ma main** (nécessaire pour payer le crédit selon le code de la consommation) car j'habitais toujours à Clemson quand les meubles ont été livrés **en juin 87** ([DI, PJ no 3](#));

***** (2) je n'ai jamais fait un seul remboursement de ce crédit (et si c'est mon compte épargne qui a été utilisé, j'ai été victime d'une 2ème fraude car je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à prélever de l'argent sur ce compte que je n'ai jamais utilisé) ;

(3) je n'ai jamais reçu de demandes de paiement (mise en demeure, lettre recommandée ou autres) pour ce crédit **avant la mise en demeure du 23-3-11** ; et la Sofinco n'a fait aucun effort pour **me** forcer à payer la dette **entre 90 et 94** (et après aussi, **avant 2011**), alors que (a) j'avais largement les moyens de le rembourser ; (b) j'habitais et/ou travaillais entre 1991 et 1993 à **moins d'un kilomètre** du siège de la Sofinco à Évry ; et (c) il était très facile pour la Sofinco de trouver mon adresse et de me joindre car la Sofinco était en contact avec la **prétendue** caution (qui avait forcément mon adresse !) et je ne me cachais pas (je me suis battu en justice contre le département de l'Essonne jusqu'en 2001!).

(4) je n'avais **aucun intérêt à faire ce crédit** pour acheter des meubles le 11-5-87 (avant ou même après) (a) car, à cette époque, j'avais **un plâtre au bras**, et **un à la jambe** ([PJ no 2.1](#)), et j'étais très inquiet **en raison de la possibilité** que je ne puisse pas finir mon diplôme à temps pour commencer mon travail chez Schwarzkopf le 1-9-87 (voir no 14-14.1); (b) car je savais que je devrais emprunter de l'argent pour m'installer à Paris (comme je l'ai fait) ; et (c) car j'avais **déjà** un crédit de 40 000 FF à remboursement différé (!).

(5) Les organismes de crédit ont des obligations et **des devoirs** à respecter pour faire des crédits [*devoir de vigilance, de prudence, de non-immixtion, de conseil, de mise en garde*, et l'obligation de vérifier que le bien a été livré à la personne

qui fait le crédit (code de la consommation) ...], et ici la Sofinco **n'a respecté aucun de ses devoirs** à la lecture du contenu du contrat, et des mensonges qu'il contient, et au regard des faits de l'affaire (no 8-23). M. Thévenot oublie ces deux manquements aux devoirs de la Sofinco pour couvrir **la malhonnête** du CA (CACF, Sofinco), de sa position et de son comportement et celui de ses collègues du parquet (...).

(6) **Si le contrat avait été vrai**, CACF (et le CA) **n'aurait eu aucun intérêt à ne pas** m'envoyer le contrat entre mars et octobre 2011, et (ensuite) **aucun intérêt à perdre** ou à **détruire** le contrat après l'avoir désarchivé en 2011.

(7) Encore une fois, il n'y a **aucune preuve écrite** (pas de contrat signé de la main, pas de lettres signées de ma main ..., ou autres pièces du dossier), et **aucun témoignage d'employés de la Sofinco** (ayant travaillé sur ce dossier) (a) **qui contredisent** mes affirmations que je n'ai pas fait le crédit et que je n'ai jamais reçu de demandes de remboursement avant le 23-3-11, et (b) qui établisse que le contrat **est vrai**, alors (encore une fois) que CACF (CA,) aurait (ent) dû en avoir si la Sofinco, ses employés, et CACF et ses employés n'avaient pas commis les délits décrits dans la PACPC ; et aurait (ent) dû les apporter à la justice et à moi (au lieu de rester silencieux).

31. Ensuite, dans la description des faits et des arguments supportant la commission des délits (présentés à [D214-215, PJ no 6.2, no 8-101](#)), on a pu voir que **le comportement des employés et des dirigeants** du CA et de CACF [le refus de coopérer, la perte ou destruction précipitée du dossier (et contrat) de crédit, le silence des dirigeants ...] confirme aussi que **le contrat est un faux**, et que les dirigeants et employés **savent** (et savaient) qu'il est (et était) **faux** depuis 2011 (et pour la Sofinco depuis 1987 ou au minimum 1990). Par exemple, **(1) le fait** (a) que **les employés** de CACF, qui ont tout de suite étaient informés que je n'avais pas fait ce crédit **en mars et avril 2011, auraient dû immédiatement** prendre contact avec moi et m'envoyer les informations et documents qu'ils avaient sur ce crédit au lieu d'attendre que je contacte MM. Chifflet et Dumont le 1-7-11, et (b) qu'ils ne l'ont pas fait ; et **(2) le fait** que Mme Querne **aussi** aurait dû m'envoyer une copie du contrat comme elle disait qu'elle le faisait dans lettre du 5-9-11 ([D1, PJ no 3](#)) ; son oubli était nécessairement *intentionnel* car il aurait pu être rapidement corrigé, mais il ne l'a pas été de toute évidence.

32. Aussi, il est évident que les dirigeants, qui devaient organiser **une enquête interne** et donc connaître tous les tenants et les aboutissants de cette affaire, auraient dû répondre précisément et rapidement quand je les informais que leurs collègues (Querne, Bruot,) n'envoyaient pas des réponses honnêtes et suffisamment complètes pour aider à résoudre cette affaire, mais eux aussi sont restés silencieux bien qu'ils étaient informés (a) qu'ils me causaient préjudice, et (b) que les procureurs et la juge faisaient des erreurs graves dans leurs réquisitions et décisions. M. Thévenot ignore tout cela ; son objectif est évident, il cherche : **(1) à couvrir les dirigeants et employés** du CA, de CACF et de la Sofinco qui ont commis des délits graves sur plus de 30 ans ; **(2) à couvrir (a) les fautes graves** que lui et ses collègues ont commis dans le réquisitoire introductif du 5-1-15 ([D91, PJ no 9](#)) et dans les autres réquisitoires du 11-2-11 ([D6, PJ no 11](#)), du 3-9-13 ([PJ no 12](#)), et du 30-5-14 ([PJ no 13](#)), et **(b) les accusations portées contre lui** et ses collègues dans ma plainte du 5-4-18 envoyée au PNF ([D185, PJ no 16.9](#)) ; **(3) à se simplifier la vie** et à gagner du temps en évitant une analyse détaillée des éléments matériel et moral des différents délits décrits et des autres questions de droit complexes de cette affaire [et **(4) à exprimer sa haine** envers un pauvre victime de graves injustices.].

IV Conclusion.

33. D'abord, il est **important** de noter que j'apporte **deux preuves supplémentaires** de **la fausseté** du contrat et **du bien-fondé** de mes accusations décrites dans la PACPC [**un extrait de naissance** listant le 1er prénom de ma mère ([PJ no 1](#)) et confirmant l'absence de vérification du contenu du contrat en 1987 par la Sofinco ; et **la copie du dossier médical** lié à mon accident de voiture le 31-3-87 ([PJ no 2.1, PJ no 2.2, PJ no 2.3, PJ no 2.4](#)) confirmant **la gravité** de mes blessures et **mon impossibilité** de revenir en France pour signer le contrat le 11-5-87, voir **no 14-14.2**]. L'erreur sur le 1er prénom de ma mère dans le contrat **n'est pas** un fait **anodin** dans le contexte (a) de cette (presque certaine) affaire d'usurpation d'identité par un parent, et (b) des difficultés financières que ma mère connaissait à cette époque. Surtout quand le contrat contient **d'autres graves erreurs**, comme une adresse et un employeur qui n'étaient pas les miens à la date de la signature du contrat [[no 9, 29-\(1\)](#)], et dans le contexte de ma présence aux USA jusqu'à fin juillet 87 (confirmée par le **dossier médical** de mon accident le 31-3-87). Ces deux preuves confirment que je **n'ai pas** menti dans ma lettre du 21-9-11 à M. Chifflet ([D1 PJ no 13](#)) quant j'ai parlé de mon accident grave qui m'empêchait de rentrer en France, et que M. Thévenot ment et rend des conclusions complètement erronées dans son réquisitoire.

[**33.1** Aussi, la ville de Seneca aux USA a une population de **8 000 habitants** environ, et son hôpital (à une heure de route de toute grande ville) a été capable de retrouver un dossier médical datant de **mars 1987**, alors que le CA (CACF), **la**

10ème plus grande banque du monde, a comme par hasard (*détruit* ou) *perdu le dossier du crédit* contesté que je demandais depuis mars 2011 et qui contenait nécessairement **des dizaines de preuves de la fausseté** du contrat et de la commission de plusieurs délits par les employés de la Sofinco. Quoique puisse dire ou écrire M. Thévenot, **ce n'est pas le fruit du hasard**, c'était une **destruction** ou une **perte délibérée** (intentionnelle) **qui constitue un délit** (*une entrave à la saisine de la justice*, et qui aide à prouver *le recel*), et qui est d'ailleurs **une fraude fréquente** chez une grande banque si on en croit M. Stiglitz, Prix Nobel d'économie, et comme je l'ai expliqué à Mme Planquelle et Mme Roudière **le 5-6-13** (D11).

33.2 M. Stiglitz écrit dans son livre (*le prix de l'inégalité*, 2012) à propos **du comportement des banquiers** qui a causé la crise des '*subprimes*', les mots suivants : '*Quand la bulle de l'immobilier a commencé, on a vu très vite que les banques pratiquaient un crédit imprudent ..., mais aussi un crédit prédateur : elles profitaient des personnes les moins instruites de notre société, et les plus ignorantes en matière financière, en leur vendant des prêts hypothécaires coûteux et en dissimulant le détail des commissions dans les paragraphes en petits caractères, incompréhensibles à la plupart des gens.... (pages 270)... Quand la bulle de l'immobilier a fini par éclater, les dangers de l'imprudence des banques, dans leur crédit comme dans la tenue de leurs archives, sont devenus flagrants. Au terme de la loi, les banques étaient censées pouvoir prouver les montants qu'on leur devait. Il s'est révélé que, dans de nombreux cas, elles ne le pouvaient pas. (!) (page 278)...*'. Les dirigeants et employés du CA et de CACF ont refusé de m'envoyer le contrat et le dossier crédit, et puis ils les ont *détruit* ou *perdu sciemment* pour **dissimuler** la commission de **plusieurs délits, cela ne fait aucun doute**. Ils savaient que le dossier de crédit contenait de nombreuses preuves de la commission de délits par la Sofinco, et, en premier, le contrat qui **n'étaient pas signé de ma main** ; ils pouvaient forcément le voir après avoir reçu des lettres signées de ma main. La banque (CACF, CA), qui devait (comme aux USA) être capable de prouver que je lui devais la somme (**de 998, 81 euros**) qu'elle me réclamait, **ne l'était** (et ne l'est toujours) **pas**, donc elle a violé et continue de violer la loi.].

34. M. Thévenot ment dans presque chacune de ses phrases, il oublie de nombreux faits importants, et il déforme et invente des faits **(1) pour déduire** des conclusions complètement **fausses** demandant le non lieu et m'accusant d'avoir fait le crédit et donc de baser ma plainte contre une des plus grandes banques du monde (demandant plus de 53 million d'euros de dommage) sur un mensonge (!), alors (a) que 4 preuves incontestables confirment que j'habitais (*104 six Miles Road, Apt. 11, Clemson, SC 29631, PJ no 2.1.p.4*) et travaillais aux USA de janvier à fin juillet 1987 sans discontinuer (no 9-13); c'est à dire aussi à la date de la signature du contrat le 11-5-87 ; et (b) que, dès j'ai expliqué que le contrat était rempli de mensonges et que j'ai porté plainte le 13-1-12, CACF, le CA, et leurs dirigeants et employés ont *détruit* ou *perdu* nécessairement - **sciemment** - le contrat et le dossier de crédit contenant toutes les preuves de sa fausseté (y compris le fait que je ne l'ai pas signé, no 8-9 !); et **(2) pour me rendre responsable** de la durée démesurée de la procédure (depuis le 13-1-12), **alors que c'est le parquet qui a mis 3 ans pour écrire son réquisitoire introductif du 5-1-15** rempli de mensonges et de fautes de droit, et mes demandes d'acte ne cherchaient qu'à corriger les oublis de la juge et les négligences de la police qui n'avait pas exécuté complètement les CR de la juge (PJ no 6.2, no 42.1 (...)).

35. Contrairement à ce que M. Thévenot écrit, il existe de **nombreux éléments** permettant d'établir que *le contrat de crédit et d'engagement de caution du 11-5-87 est faux* (no 29-32) ; et les éléments du contrat ne correspondent à ma situation réelle à la date de sa signature (no 9-13). De plus, même si tous les éléments du contrat étaient en cohérence avec ma situation, **cela n'empêcherait pas** que j'ai été et je suis, **victime d'une usurpation de mon identité** car, dans le cas d'une usurpation d'identité faite **par un membre de la famille**, les éléments sont souvent *en cohérence avec la situation de la victime du faux*. Aussi, il n'y a **aucune preuve** que *les échéances aient été prélevées sur mon compte épargne* (no 15) ; et si c'était le cas, cela ne prouverait pas que j'ai fait ce crédit car je n'ai jamais utilisé ce compte ouvert par ma mère en 1973 (j'avais 13 ans), et sur lequel il n'y avait pas d'argent. Enfin, *le déroulement du contrat n'a pas été sans problème car la prétendue caution n'a pas remboursé tout le crédit, et il est resté un impayé plus de 20 ans après le 1er défaut de paiement* (!), et pourtant la Sofinco n'a fait aucun effort pour me forcer à rembourser le crédit de 1990 à 2011.

36. Il est donc évident que **les conclusions** de M. Thévenot **sont fausses**, que la Sofinco, CACF, le CA et leurs dirigeants et employés concernés ont commis les délits *d'usage de faux, et d'entrave la saisine de la justice de 1987 à 2010*, et puis **de 2011 à ce jour** ; et plusieurs autres délits dont *le faux intellectuel, le recel (...), l'usage de données permettant d'identifier un individu* que M. Thévenot ne mentionne même pas, alors que c'est le délit le plus facile à prouver. M. Thévenot **oublie** aussi de mentionner que, **bien que** CACF, le CA et leurs employés et dirigeants devaient contredire mes accusations et mon affirmation (que je n'ai pas fait le crédit) en montrant le contenu du dossier de crédit qu'ils avaient jusqu'au 13-6-12 environ (quand M. Bruot m'a informé qu'il avait été *détruit*), et/ou en présentant des témoignages d'employés ayant travaillé sur ce dossier (comme M. Valroff), **ils ne l'ont pas fait** parce que ce fait prouve que **CACF, le CA** (et leurs employés et dirigeants) **savaient** que le contrat était **faux**, et

que la Sofinco avait commis des délits décrits dans la PACPC [et bien-sûr, il oublie que j'ai eu un accident de voiture **sérieux** ([PJ no 2.1](#)) qui confirme que je n'étais pas en France le 11-5-87 et que je n'avais aucune raison de faire ce crédit.]

37. Aussi, comme on l'a **no 3-7**, M. Thévenot n'hésite pas à mentir pour me rendre responsable du fait que l'instruction a duré plus de 6 ans, alors que c'est le parquet qui a d'abord fait perdre plus de 3 ans, en ne faisant aucune enquête sur ma plainte du 13-1-12, et puis ensuite en attendant le 5-1-15 pour déposer *un réquisitoire introductif* rempli de mensonges ([D91, PJ no 9](#)). Mes demandes d'actes (du 8-1-16, 5-2-16, ...2018) et mes recours (nullité, QPC,) n'étaient (et ne sont) **pas inutiles**, et pas **dilatatoires** (et pas suspensifs), ils étaient **bien-fondés** ; les demandes d'acte cherchaient, entre autres, à corriger les négligences de la police et les oublis de la juge ([PJ no 6.2, no 42.1 \(...\)](#)) ; et les investigations n'ont pas été menées **avec patience** ou **avec minutie** (comme le collègue de M. Thévenot l'écrit dans son avis du 10-8-18, [PJ no 6.5](#)), elles ont été faites **n'importe comment** comme mes observations l'explique en détail avec des exemples à l'appui ([D214-215, PJ no 6.2, no 42.1, 109.1 et 115](#), voir aussi **no 7.1** pour *l'abus de pouvoir* du Président de la CI!). Il est donc important de reprendre l'instruction et d'enquêter sur **tous les faits et toutes les infractions** décrites comme l'explique mes observations du 15-10-18 ([PJ no 6.2](#)).

38. J'envoie **une copie** de ces observations **complémentaires** en même temps **au procureur de la républicain**. Et bien sûr je sollicite à nouveau **la reprise immédiate de l'instruction** pour les nombreuses raisons décrites dans mes observations du 15-10-18 ([PJ no 6.2](#)). Je vous prie d'agréer, Chère Madame Moscato, mes salutations distinguées.

Pierre Geneviev

PS. : Tous les documents joints par lien Internet uniquement sont au dossier, mais si vous ne pouvez pas y accéder, je peux vous envoyer la version PDF par courriel [Version PDF de la lettre à : <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/JI-63-Mos-obs-co-re-av-fi-inf-21-11-18.pdf>] ; aussi, si vous avez besoin d'**une traduction précise du dossier médical**, merci de me le dire.

Pièces jointes.

PJ no 1 : Extrait de naissance listant le 1er prénom de ma mère, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/acte-naissance-pg-10-2-11.pdf>].
PJ no 2 : Consultation du 31-3-87 (2.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/resume-consultation-31-3-87.pdf>].
Rapport de radiologie du 31-3-87 (2.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/examen-radiologique-31-3-87.pdf>].
Discharge summary du 2-4-87 (2.3), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/discharge-summary-2-4-87.pdf>].
Rapport d'ambulance du 31-3-87 (2.4), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-ambulance-31-3-87.pdf>].

Liens Internet uniquement, documents du dossier d'instruction utilisés ici.

PJ no 3 : Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du **25-10-18** (3.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-pr-non-lieu-25-9-18.pdf>].
Ordonnance du 30-10-18 rejetant mes dem. d'act. du 15-10-18 et 23-10-18 (3.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/ord-ji-mos-rej-de-act-30-10-18.pdf>].
Appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (3.3), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/app-rej-de-act-CI-6-12-11-18.pdf>].
PJ no 4 : Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/JI-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf>].
PJ no 5 : Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (6.5), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/avis-proc-rep-appel-de-act-10-8-18.pdf>].
PJ no 6 : Avis de fin d'information reçu le 25-7-18 (6.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/avis-fin-information-24-7-18.pdf>].
Observations sur l'avis de fin d'information du 15-10-18 (6.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/JI-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf>].
PJ no 7 : Clemson transcript (2 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/clemsontranscript.pdf>].
PJ no 8 : Attestation de Clemson (8.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/attes-clemson-22-6-12.pdf>].
Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (8.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/email-DR-Kostreva-31-7-18.pdf>].
PJ no 9 : Réquisitoire introductif du **5-1-15** (D91), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-intro-vsCA-5-1-15.pdf>].
PJ no 10 : Commentaires sur le réquisitoire introductif du **30-5-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-JI-11-rep-req-28-5-15-2.pdf>].
PJ no 11 : Réquisitoire du procureur du 11-2-13 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf>].
PJ no 12 : Réquisitions du procureur du 3-9-13 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-progen-reqnul-3-3-14.pdf>].
PJ no 13 : Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf>].
PJ no 14 : Décision de la CI du 4-5-16 (14.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-CI-4-5-16.pdf>].
Appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 (14.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf>].
Demande d'auditions du **8-1-16**, Demande de réquisitions du **5-2-16** et décision du **8-2-16** de rejet de mes 2 demandes d'acte (14.3), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>].
PJ no 15 : Plainte du **5-4-18** au PNF (16.9), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].
PJ no 16 : Audition d'Intrum Justicia du **28-9-15** (18.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/audition-Intrum-28-9-15.pdf>].
Audition de Me Da Cruz du **17-12-15** (18.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/audition-dacruz-17-12-15.pdf>].
PJ no 17 : Mise en demeure de payer d'Intrum du **23-3-11**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/mise-demeure-23-3-11.pdf>].
PJ no 18 : Lettre à Intrum Justicia du **29-3-11** (2 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/intrum3-29-11.pdf>].
PJ no 19 : 2ème lettre à Intrum du **15/4/11** (2 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/intrum-2-4-15-11.pdf>].
PJ no 20 : Lettre de Mme Querne du 5-9-11, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-ca-querne-5-9-11.pdf>].
PJ no 21 : Lettre de M. Bruot du CACF datée du **17-1-12** (21.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-ca-bruot-17-1-12.pdf>].
Lettre de M. Bruot du CACF datée du **13-6-12** (2.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-ca-bruot-13-6-12.pdf>].
PJ no 22 : Complément à la plainte du **3-9-12** (5 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/plainte-3-vsCA-procureur-repu-3-9-12-2.pdf>].
PJ no 23 : Amendement à la PACPC envoyé à la JI le **21-10-14**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/PACPC-amend-1-21-10-14.pdf>].
PJ no 24 : 1er page de ma plainte avec constitution de partie civile, plus la page 5 et les pages 24 et 25 (24.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/plainte-acpc-p1-5-24-25-depo-3-12-12.pdf>] ;
table des matières et liste des pièces jointes (24.2, 2 p.); [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Table-matiere-PACPC-29-11-12.pdf>] ;
page 11 et 12 de la PACPC (24.3), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/pacpc-recel-ext-p12-11.pdf>] ;
page 4 de la PACPC (24.4), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/pacpc-juris-page-4.pdf>] .